

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-043
DU 13 MARS 2001

KEREKOU Mathieu

1. Contentieux électoral
2. Rectification d'erreurs matérielles (oui)

Selon l'article 22 du Règlement intérieur de la Cour, toute partie intéressée a le droit de saisir la Cour d'une demande en rectification d'erreur matérielle dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** les Procès-verbaux du scrutin du 04 mars 2001 et les documents y annexés, dont notamment les feuilles de dépouillement qui lui ont été transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 relative au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 12 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 1172/074/EL-P, Monsieur Mathieu KERKOU, candidat à ladite élection, déclare avoir « constaté des écarts significatifs entre les chiffres des inscriptions retenus par la Cour constitutionnelle dans les départements du Mono et du Couffo, et les chiffres publiés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) dans les mêmes départements » ; qu'il développe que ces chiffres ont « été compromis par des erreurs » ; qu'il « sollicite la révision des décomptes et le redressement à la hausse des suffrages exprimés en sa [ma] faveur dans ces deux départements » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 alinéa 1 du Règlement intérieur de la Cour : «*Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreurs matérielles d'une décision.* »;

Considérant qu'il est établi que tous les documents électoraux transmis par la Commission électorale nationale autonome ont été traités et saisis ; que dans le cadre de l'examen de la requête susvisée, les investigations faites au niveau du traitement informatique desdits documents ont révélé que pour des raisons techniques, les données concernant le décompte des suffrages dans les départements du Couffo et du Mono ont été « corrompues » et n'ont pas été toutes restituées ; qu'il y a donc eu erreur matérielle dans le décompte des voix **dans les seuls départements du Couffo et du Mono**;

Considérant que selon l'article 23 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle: «*Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires* » ; que, des lors, il y a lieu de procéder aux rectifications jugées nécessaires tant au niveau des départements du Mono et du Couffo qu'au niveau national;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Dans les départements du Couffo et du Mono, le candidat Mathieu KEREKOU a obtenu respectivement 41 910 voix et 45 369 voix au lieu de 5 617 et 10 727.

Article 2.- Au niveau national, les résultats du 1^{er} tour du scrutin auquel il a été procédé le 4 mars 2001 pour l'élection du président de la République au suffrage universel se présentent comme suit :

Electeurs inscrits : 3 034 471 au lieu de 2 748 479
Votants : 2 662 595 au lieu de 2 409 344
Suffrages exprimés : 2 481 529 au lieu de 2 241 517
Majorité absolue : 1 240 765 au lieu de 1 120 758

- 1- Monsieur Mathieu KEREKOU : 1 127 100 au lieu de
1 054 920
- 2- Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO : 672 927 au lieu de
648 749
- 3- Monsieur Adrien HOUNGBEDJI : 313 186 au lieu de
301 979
- 4- Monsieur Bruno Ange-Marie AMOUSSOU: 213 136 au lieu de
89 811
- 5- Monsieur Sacca LAFIA : 29 656 au lieu de
29 241
- 6- Monsieur François Xavier LOKO : 16 656 au lieu de
15 769
- 7- Monsieur Adebayo ABIMBOLA : 15 251 au lieu de
14 460
- 8- Monsieur Soule DANKORO : 15 614 au lieu de
14 452
- 9- Monsieur Mamadou WALLIS ZOUMAROU : 13 576 au lieu de
13 116
- 10- Monsieur Rhetice Franchy DAGBA : 12 697 au lieu de
11 350
- 11- Madame Akouavi Marie Elise GBEDO : 8 952 au lieu de
8 125
- 12- Monsieur Agbovi K. Leandre DJAGOUE : 8 565 au lieu de
7 488

- 13- Monsieur Lionel A. Jacques AGBO : 8 226 au lieu de
7 911
- 14- Monsieur Gatien HOUNGBEDJI : 8 092 au lieu de
7 313
- 15- Monsieur Sadikou ALAO : 6 223 au lieu de
5 893
- 16- Monsieur Akandé OLOFINDJI : 6 258 au lieu de
5 735
- 17- Monsieur François KOUYAMI : 5 414 au lieu de
5 205

Article 3.- Sont qualifiés pour se présenter au second tour du scrutin de l'élection présidentielle :

- Monsieur Mathieu KEREKOU
- Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Mathieu KEREKOU, Nicéphore Dieudonné SOGLO, Adrien HOUNGBEDJI, Bruno Ange Marie AMOUSSOU, Sacca LAFIA, François Xavier LOKO, Adebayo ABIMBOLA, Soule DANKORO, Mamadou WALLIS ZOUMAROU, Rhetice Franchy DAGBA, Madame Akouavi Marie Elise GBEDO, Messieurs Agbovi Kouessan Leandre DJAGOUE, Lionel A. Jacques AGBO, Gatien HOUNGBEDJI, Sadikou ALAO, Akande OLOFINDJI, François KOUYAMI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les douze et treize mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU